

ATTENDU QUE l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal a pour objet de développer un centre d'excellence dans l'enseignement, la formation, la recherche et le transfert de connaissance en matière de produits financiers structurés;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la finance structurée et des instruments dérivés de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 100 000 \$ par année, pour les années financières 2011-2012 à 2020-2021, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2012-2013 à 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57379

Gouvernement du Québec

### **Décret 294-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course d'aliéner un immeuble

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, aliéner ou grever de droits l'immeuble

décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n<sup>o</sup> 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n<sup>o</sup> 5013802;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE cet immeuble correspond aux terrains de l'Hippodrome de Montréal;

ATTENDU QUE les lots 2 384 988 et 2 648 223 sont grevés d'une hypothèque en faveur du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société est d'avis que la mise en valeur ne peut se faire qu'en collaboration avec la Ville de Montréal, d'une part, et la Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à mettre en valeur le terrain;

ATTENDU QUE, par conséquent, la Société et la Ville de Montréal ont convenu d'une entente de principe par laquelle la Société transfère les droits de propriété des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et en sa qualité de créancier hypothécaire de la Société, a donné son accord en intervenant à l'entente de principe;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Royal a renoncé à l'acquisition du terrain situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Société désire transférer les droits de propriété du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à aliéner cet immeuble à la Ville de Montréal, d'une part, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, d'autre part;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à aliéner à la Ville de Montréal, conformément à l'entente de principe intervenue entre elles, l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE la Société soit également autorisée à aliéner, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'immeuble connu et désigné comme étant composé du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57380

Gouvernement du Québec

## Décret 295-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la dissolution de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) prévoit que la Société nationale du cheval de course a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE cet immeuble est connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une part, et du lot 1 679 035 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Ville de Mont-Royal, d'autre part;

ATTENDU QUE la Société a transféré les droits de propriété de son terrain à la Ville de Montréal, en vertu d'une entente de principe, pour la partie située sur son territoire, et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, pour la partie située sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal s'est engagée, dans l'entente de principe, à verser au gouvernement la moitié du produit de la vente des parcelles des lots du terrain de l'Hippodrome de Montréal, d'ici 2025, selon les modalités déterminées dans l'entente;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2012 du 28 mars 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation du terrain de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, à compter de la date de la dissolution, la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est abrogée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'en cas de dissolution de la Société, les biens de celle-ci, après le paiement de ses dettes, sont dévolus à l'État;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que si, au moment de la dissolution, les dettes de la Société excèdent la valeur de ses biens, l'État assume cet excédent et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'actif de la Société est constitué essentiellement du terrain et des bâtiments de l'Hippodrome de Montréal, lequel terrain est cédé à la Ville de Montréal et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ainsi que des participations dans deux filiales inopérantes détenues à 100 % par la Société;

ATTENDU QUE les deux filiales n'ont ni biens, ni dettes, ni obligations et qu'en vertu de résolutions prises par le conseil d'administration de la Société, celles-ci font l'objet d'une demande de dissolution au Registraire des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de principe avec la Ville de Montréal, la Société s'est engagée auprès de la Ville à démolir les bâtiments qui se trouvent actuellement sur le terrain et que leur valeur économique est nulle en vertu de l'usage qui en sera fait;

ATTENDU QUE le passif de la Société est constitué essentiellement d'un emprunt garanti par hypothèque contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, estimé à 45 millions de dollars;

ATTENDU QUE, puisque les terrains de l'Hippodrome de Montréal ont fait l'objet d'une entente de principe entre la Société et la Ville de Montréal pour le terrain situé sur son territoire, et que le terrain situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal a été cédé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la valeur de ces terrains doit être considérée comme nulle au moment de la dissolution de la Société;